|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 16(Add.21)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Canada |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(H) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(H) Question H – Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à différentes positions orbitales sur une courte période

Considérations générales

La CMR-12 a révisé les numéros 11.44B, 11.49 et 11.49.1 du Règlement des radiocommunications pour clarifier les questions concernant la mise en service, ou la reprise de l'utilisation après une suspension, d'assignations de fréquence associées à des réseaux à satellite.

Lorsqu'elle a adopté ces dispositions révisées, la CMR-12 a reconnu que la question de l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes sur une courte période n'avait pas été traitée complètement. Toutefois, il a également été reconnu qu'une administration ou un opérateur peut, pour des raisons légitimes, avoir besoin de déplacer un engin spatial d'une position orbitale à une autre et il conviendrait de veiller à ne pas limiter le recours légitime à des manœuvres et à la gestion de flotte. Il a été demandé à l'UIT-R d'étudier cette question. La CMR-12 a également demandé au Bureau des radiocommunications, en attendant que les études de l'UIT-R soient achevées, de s'informer auprès des administrations de la dernière position orbitale/des assignations de fréquence précédentes mises en service le plus récemment avec ce satellite et de communiquer ces informations lorsqu'une administration met en service des assignations de fréquence à une position orbitale donnée en utilisant un satellite déjà en orbite.

Divers scénarios ont été étudiés, et il semble que le risque d'utilisation abusive des dispositions relatives à la mise en service ou à la suspension n'apparaît que dans les cas où un satellite en orbite est utilisé pour mettre en service des assignations de fréquence à de multiples positions orbitales sur une courte période tout en laissant inoccupées un certain temps une ou plusieurs des positions orbitales qui étaient précédemment occupées. Toutefois, même dans ce cas, il semble bien qu'il y ait des cas où de telles mesures sont légitimes. Il ressort des études qu'il serait difficile en l'état actuel des choses d'élaborer des dispositions réglementaires pour couvrir spécifiquement le cas d'utilisation d'un seul et même satellite pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales multiples sur une courte période.

Il est proposé que la CMR adopte une nouvelle résolution, par laquelle il serait demandé aux administrations de fournir des renseignements spécifiques chaque fois qu'un satellite en orbite est utilisé pour mettre en service ou remettre en service une assignation de fréquence d'un réseau à satellite géostationnaire. Les renseignements demandés seraient les suivants:

a) la position orbitale précédente du satellite en orbite utilisé pour mettre en service ou remettre en service une ou des assignations de fréquence d'un ou de réseaux à satellite géostationnaire;

b) la date à laquelle le satellite en orbite, utilisé pour mettre en service ou remettre en service une ou des assignations de fréquence d'un ou de réseaux à satellite géostationnaire, a quitté la position orbitale précédente;

c) le nom de la ou des fiches de notification de l'UIT utilisées par le satellite en orbite à sa position précédente.

Les renseignements fournis au titre de cette nouvelle résolution seront publiés par le BR sur son site web. Cette résolution sera par ailleurs citée dans les numéros 11.44B et 11.49.1 et dans d'autres dispositions pertinentes des Appendices 30, 30A et 30B.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*     (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscriptions
des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD CAN/16A21A8/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. La Résolution **[CAN-A7(H)-SATHOP] (CMR-15)** s'applique.     (CMR‑15)

**Motifs:** Afin qu'il soit demandé aux administrations utilisant un satellite en orbite pour mettre en service des assignations de fréquences de soumettre des renseignements complémentaires au moment de la confirmation de la mise en service et que le Bureau publie ces renseignements conformément à la nouvelle Résolution [CAN‑A7(H)‑SATHOP] (CMR-15).

NOC

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension.     (CMR‑12)

MOD CAN/16A21A8/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

22 11.49.1 La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. La Résolution **[CAN-A7(H)-SATHOP] (CMR-15)** s'applique.     (CMR-15)

**Motifs:** Afin qu'il soit demandé aux administrations utilisant un satellite en orbite pour remettre en service des assignations de fréquences de soumettre des renseignements complémentaires au moment de la confirmation de la remise en service et que le Bureau publie ces renseignements conformément à la nouvelle Résolution [CAN‑A7(H)‑SATHOP] (CMR-15).

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑12)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ARTICLE 5     (RÉV.CMR‑12)

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international
des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales
du service de radiodiffusion par satellite18     (CMR‑07)

## 5.2 Examen et inscription

NOC

5.2.10Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence et provenant de la Liste pour les Régions 1 et 3 est suspendue pour une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau, dès que possible et au plus tard six mois à compter de la date de suspension, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service20*bis* ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension.     (CMR‑12)

MOD CAN/16A21A8/3

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

20*bis* La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre‑vingt‑dix jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur la fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de la période de quatre-vingt-dix jours. La Résolution **[CAN-A7(H)-SATHOP] (CMR-15)** s'applique.(CMR‑15)

**Motifs:** Afin qu'il soit demandé aux administrations utilisant un satellite en orbite pour remettre en service des assignations de fréquences de soumettre des renseignements complémentaires au moment de la confirmation de la remise en service et que le Bureau publie ces renseignements conformément à la nouvelle Résolution [CAN‑A7(H)‑SATHOP] (CMR-15).

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-12)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 5     (RÉV.CMR‑12)

Coordination, notification, examen et inscription dans le Fichier de référence
international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations
terriennes d'émission et des stations spatiales de réception des
liaisons de connexion dans le service fixe par satellite21,22(CMR‑07)

NOC

5.2.10Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence et provenant de la Liste pour les Régions 1 et 3 est suspendue pour une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau, dès que possible et au plus tard six mois à compter de la date de suspension, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service24*bis* ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension.(CMR‑12)

MOD CAN/16A21A8/4

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

24*bis* La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre‑vingt‑dix jours définie ci‑dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur la fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de la période de quatre-vingt-dix jours. La Résolution **[CAN-A7(H)-SATHOP] (CMR-15)** s'applique.(CMR‑15)

**Motifs:** Afin qu'il soit demandé aux administrations utilisant un satellite en orbite pour remettre en service des assignations de fréquences de soumettre des renseignements complémentaires au moment de la confirmation de la remise en service et que le Bureau publie ces renseignements conformément à la nouvelle Résolution [CAN‑A7(H)‑SATHOP] (CMR-15).

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-12)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

MOD CAN/16A21A8/5

ARTICLE 8     (RÉV.CMR‑12)

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de
référence des assignations dans les bandes planifiées
du service fixe par satellite11,12     (CMR‑07)

**Compte tenu de l'alignement du § 8.17 sur le numéro 11.49.1, comme cela est suggéré au titre de la Question F du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-15, il est proposé d'ajouter à la fin de cette disposition la phrase: «(La Résolution [CAN-A7(H)-SATHOP] (CMR-15) s'applique)»**

**Motifs:** Afin qu'il soit demandé aux administrations utilisant un satellite en orbite pour remettre en service des assignations de fréquences de soumettre des renseignements complémentaires au moment de la confirmation de la remise en service et que le Bureau publie ces renseignements conformément à la nouvelle Résolution [CAN‑A7(H)‑SATHOP] (CMR-15).

ADD CAN/16A21A8/6

Projet de nouvelle Résolution [can-a7(H)-SATHOP] (CMR-15)

**Mise en service ou remise en service d'un réseau à satellite géostationnaire
utilisant un satellite déjà en orbite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

*considérant*

*a)* qu'il est nécessaire d'utiliser de façon rationnelle et efficace le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires et qu'il convient de prendre en considération les dispositions de la Résolution **2 (Rév.CMR‑03)** relative à l'utilisation par tous les pays, avec égalité de droits et équité d'accès, des bandes de fréquences et des orbites de satellites associées attribuées aux services de radiocommunication spatiale;

*b)* que l'article 44 de la Constitution de l'UIT dispose que «*lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays*»,

*reconnaissant*

*a)* que les administrations peuvent mettre en service ou remettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires en utilisant un satellite en orbite d'une autre administration;

*b)* que l'absence de station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées à la position orbitale notifiée, en raison du repositionnement à une nouvelle position orbitale d'un satellite en orbite, peut, dans certains cas, entraîner la suspension ou la suppression de ces assignations de fréquence;

*c)* qu'une administration ou un opérateur peut, pour des raisons légitimes, avoir besoin de déplacer une station spatiale d'une position orbitale à une autre, et qu'il conviendrait de veiller à ne pas limiter le recours légitime à des manœuvres et à la gestion de flotte,

*décide*

1 que l'administration notificatrice doit soumettre les renseignements ci-après lorsqu'un satellite en orbite est utilisé pour mettre en service ou remettre en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite à une position orbitale donnée et que ce même satellite en orbite a été utilisé précédemment pour mettre en service ou remettre en service une autre fiche de notification d'un réseau à satellite:

a) la position orbitale précédente du satellite en orbite utilisé pour mettre en service ou remettre en service les assignations de fréquence d'un réseau à satellite géostationnaire;

b) la date à laquelle le satellite, utilisé pour mettre en service ou remettre en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite géostationnaire, a quitté la position orbitale précédente; et

c) le nom de la ou des fiches de notification de l'UIT utilisées par le satellite en orbite à la position orbitale précédente,

2 que les renseignements visés au point 1 du *décide* devront être fournis avec la confirmation de la mise en service ou de la remise en service conformément aux numéros **11.44B**, **11.49.1** ou aux autres dispositions pertinentes des Appendices **30**, **30A** ou **30B**;

3 que toute assignation de fréquence pour laquelle la confirmation de la mise en service ou de la remise en service ne contient pas les renseignements requis conformément au point 1 du *décide* sera considérée comme n'étant pas conforme au numéro **11.44B** ou au numéro **11.49.1** ou aux autres dispositions pertinentes des Appendices **30**, **30A** ou **30B**, selon le cas,

*charge le Bureau des radiocommunications*

de mettre à disposition les renseignements fournis conformément au point 1 du *décide* sur le site web de l'UIT dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

**Motifs:** Demander aux administrations de fournir des renseignements sur leurs satellites qui sont utilisés pour mettre en service ou remettre en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite géostationnaire, et publier ces renseignements, afin d'accroître la transparence du processus.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_